

# COMMUNE DE MAXENT

Ille-et-Vilaine

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 039/2025

Objet : Portant sur la réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de MAXENT

- Vu le Code de la Route annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Considérant que pour le bon déroulement des festivités du 5 juillet 2025, retraite aux flambeaux et feu d'artifice, il y a lieu de réglementer la circulation,

### ARRÊTÉ

Article 1er – la circulation est temporairement interdite rue des clouettes le samedi 5 juillet 2025 de 22H30 à minuit.

Article 2 – les usagers concernés par cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant :

- Baulon vers l'agglomération (RD n°38) rue Noël Georges, Place du Roi Salomon, rue de la croix jumelle,

Article 3 – Seuls les véhicules prioritaires de secours sont autorisés à emprunter la rue des Clouettes durant la réglementation temporaire de circulation.

Article 4 – La signalisation sera mise en place par les organisateurs de l'évènement.

Article 5 - Le Maire de MAXENT, les organisateurs, l'Agence routière départementale, la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Maxent, le **- 5 JUIN 2025**

Le Maire de Maxent,  
Ange *Le Gall*



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*